

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 6°, 8°, 11°, et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

- 1° par la suppression de la définition de « bon de souscription spécial »;
- 2° par la suppression de la définition de « circulaire »;
- 3° par la suppression de la définition de « convertible »;
- 4° par la suppression de la définition de « déclaration d'acquisition d'entreprise »;
- 5° par la suppression de la définition de « dérivé »;
- 6° par le remplacement, dans la définition de « émetteur issu d'une réorganisation », de « d'une réorganisation » par « d'une opération de restructuration » et de « la réorganisation » par « l'opération de restructuration »;
- 7° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement »;
- 8° par la suppression de la définition de « garant »;
- 9° par l'insertion, dans le paragraphe e de la définition de « garant américain », de « au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0282 du 12 juin 2001 » après « il n'est pas un fonds marché à terme »;
- 10° par la suppression de la définition de « membre de la haute direction »;
- 11° par la suppression de la définition de « non convertible »;
- 12° par la suppression de la définition de « période intermédiaire »;
- 13° par la suppression de la définition de « NVGR américaines »;
- 14° par la suppression de la définition de « projet minier »;
- 15° par la suppression de la définition de « règles d'information étrangères »;
- 16° par la suppression de la définition de « réorganisation »;
- 17° par la suppression de la définition de « soutien au crédit de remplacement »;
- 18° par la suppression de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition »;
- 19° par la suppression de la définition de « territoire étranger visé »;
- 20° par la suppression de la définition de « titre adossé à des créances »;
- 21° par la suppression de la définition de « titre de participation »;
- 22° par le remplacement de la définition de « titre subalterne » par la suivante :

« « titre subalterne » : un titre subalterne au sens de la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus sans que leur définition ou interprétation ne soit limitée à certaines dispositions, sauf la partie 12, de ce règlement, s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. L'article 1.5 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« 1.6. Renvoi aux règlements

Dans le présent règlement :

a) après la première citation, le renvoi à un règlement peut être fait en citant le numéro du règlement, précédé de la mention « Règlement »;

b) après la première citation, le renvoi à une annexe d'un règlement peut être fait en citant le numéro de l'annexe, précédé de la mention « Annexe ». ».

5. l'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe e, de « l'une des » par « les »;

6. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, de « d'une réorganisation » par « d'une restructuration »;

2° dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, par l'insertion de « , ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, » après « ou de l'exercice précédent »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe d de l'article 2.2, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe introductif, des mots « remplit les conditions suivantes » par « procède de la façon suivante »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a par ce qui suit :

« iv) des exemplaires de tous les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

iv.1) des exemplaires de tous les contrats importants visés à l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'ont pas encore été déposés; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) sauf s'il a été transmis dans les trois années précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire rempli de l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus sur les personnes ou sociétés suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'émetteur lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement;

C) chaque promoteur de l'émetteur et, sauf en Ontario, chaque bénéficiaire majeur du placement;

D) si le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ou, sauf en Ontario, du bénéficiaire majeur du placement;

ii) lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA. ».

8. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe introductif, des mots « remplit les conditions suivantes » par « procède de la façon suivante »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par ce qui suit :

« *iii)* des exemplaires de tous les documents visés au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'ont pas encore été déposés;

iii.1) des exemplaires de tous les contrats importants visés au sous-paragraphe *iv.1* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'ont pas encore été déposés; »;

b) dans le sous-paragraphe *iv* :

i) par le remplacement de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition A, des mots « les activités » par « des activités »;

iii) par l'insertion, dans la disposition B, de « ou *vi* » après « sous-paragraphe *v* »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, de « l'Annexe C » par « l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;

d) par le remplacement du sous-paragraphe *vi* par le suivant :

« *vi)* une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes ou sociétés suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne ou société est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

A) chaque porteur vendeur;

B) chaque personne ou société, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii*, de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii*, de « la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, » par « l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *viii* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« *ix*) un engagement de l'émetteur, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

x) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *iii*, *iii.1* ou *iv* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur à l'achèvement du placement ou avant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers les autorités en valeurs mobilières compétentes de déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après l'achèvement du placement;

xi) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif :

i) une version du prospectus simplifié définitif soulignée de sorte que les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse. ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers *pro forma*, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board*;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

10. L'article 4.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 4.5 de ce règlement est abrogé.

12. L'intitulé de la partie 5 et les articles 5.1 à 5.6 de ce règlement sont abrogés.

13. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de ce règlement sont abrogés.

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.2. Sollicitation – Option de surallocation**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) le contrat visé au paragraphe *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres;

e) sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

15. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « ou du paragraphe 3 de l'article 4.5 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être confirmée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

16. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

17. L'annexe C de ce règlement est abrogée.

18. L'annexe D de ce règlement est abrogée.

19. L'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, de ce règlement est modifiée :

1° dans l'instruction 1, par le remplacement de « *donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres* » par « *révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement* »;

2° dans l'instruction 2, par l'insertion de « *et du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* » après « *au sens du règlement* »;

3° dans l'instruction 8, par le remplacement de « *donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres* » par « *révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement* » et par l'addition, à la fin, de « *À cette fin, les filiales et les entités émettrices s'entendent aussi des entités consolidées, comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou comptabilisées à la valeur de consolidation.* »;

4° par l'addition, après l'instruction 12, des suivantes :

« 13) *L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.*

14) *Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.*

15) *Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements. Sauf indication contraire, l'émetteur doit aussi se reporter aux instructions relatives à ces obligations.* »;

5° par la suppression, dans la rubrique 1.3, de « [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] »;

6° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.4, de « placement secondaire » par « reclassement »;

7° dans la rubrique 1.6 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, de « contre espèces » par « en numéraire »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités de l'option. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant. »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée*

sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau. »;*

8° par l'insertion, après la rubrique 1.6, de la suivante :

« 1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras. »;

9° par le remplacement de la rubrique 1.7 du texte français par la suivante :

« 1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

- a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;
- c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :
 - i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
 - ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;
 - iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
- d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;
- g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir. »;

10° par l'insertion, après la rubrique 1.7, de la suivante :

« 1.7.1. Fourchette de prix

Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir. »;

11° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.8, de « prix d'émission » par « prix » et de « contre espèces » par « en numéraire »;

12° par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 1.9, des mots « ou les acquéreurs » après « souscripteurs »;

13° dans la rubrique 1.10 :

- a) par le remplacement des paragraphes 3 et 4 du texte français par les suivants :

« 3) Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et dont les obligations comportent des conditions doit inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié. ».

b) par le remplacement, dans le texte français du tableau du paragraphe 6, de « Option en cas d'attribution excédentaire » par « Option de surallocation »;

c) par la suppression des instructions;

14° par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante :

« 1.11. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur, ou une personne ou société autre que l'émetteur tenue de fournir une attestation conformément à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou s'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, la personne ou société signant l'attestation prévue à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par la législation en valeurs mobilières] est constitué[e] ou prorogé[e] sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'[il/elle] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre [lui/elle] les jugements rendus au Canada. ». »;

15° par le remplacement de la rubrique 1.12 par la suivante :

« 1.12. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur. »;

16° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 4 et des rubriques 4.1 et 4.2 par ce qui suit :

« Rubrique 4 Emploi du produit

4.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner le détail de toute disposition prise pour détenir en fiducie ou entiercer une partie du produit net sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote qui y sont rattachés, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne ou société qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité et le montant à recevoir.

4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire ainsi que les coûts qu'il entraînera.

4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer la manière dont ils l'ont été.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 4.2, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ». »;

17° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation. »;

18° par le remplacement des rubriques 5.4 à 5.6 par ce qui suit :

« 5.4. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la taille de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

5.4.1. Décote accordée aux placeurs - Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

- a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni;
- c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

5.5.1. Approbations

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

- a) l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne ou un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;
- b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs.

5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le présent règlement, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur. »;

19° par l'insertion, après la rubrique 5.9, de la suivante :

« 5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les preneurs fermes ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout preneur ferme ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent. »;

20° dans la rubrique 6.1 :

- a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéficiaires suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :
 - a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur;
 - b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus simplifié. »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2, de « , depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires » après « l'émetteur »;

c) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes visées par cet état et les présenter dans le prospectus. »;

d) par l'insertion, après l'instruction 1, de la suivante :

« 1.1) Si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio visé au paragraphe 1. »;

e) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction 4, de « tous les titres de créance » par « de toute dette »;

f) par la suppression de l'instruction 8;

21° par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 7.1, des mots « dissolution ou » après « en cas de »;

22° dans la rubrique 7.3 :

a) par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« *iv*) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

v) toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphe *i* à *iii*; »;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, de « gardien » par « dépositaire »;

23° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 7.6 des mots « acquéreur initial » par « souscripteur »;

24° par le remplacement de la rubrique 7.7 par la suivante :

« 7.7. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, ainsi que, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts. »;

25° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

« 7.9. Notes

« Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée, ou envisagée par celle-ci et qui est connue de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

26° par l'insertion, après les instructions de la rubrique 7.10, de la rubrique suivante :

« Rubrique 7A. Placements antérieurs

7A.1. Placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres convertible en cette catégorie de titres, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

a) le prix de vente des titres placés;

b) le nombre de titres placés.

7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié. »;

27° par le remplacement de la rubrique 10.1 par ce qui suit :

« 10.1. Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée probable.

10.2. Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de ce règlement;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de ce règlement.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

INSTRUCTIONS

1) *Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.*

2) *Pour l'application du paragraphe 3, inclure :*

i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les acquisitions significatives;

ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable

10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qui serait présentée dans un prospectus, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément à la présente annexe, au sujet de l'acquéreur par prise de contrôle inversée si celui-ci était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen d'un prospectus.

10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée probable, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable, inclure dans le prospectus simplifié l'information qui serait présentée dans un prospectus, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément à la présente annexe, au sujet de l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable si celui-ci était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen d'un prospectus. »;

28° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 6 par le suivant :

« 6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans sa notice annuelle;

b) il a intégré dans ses derniers états financiers les données sur l'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises des 9 derniers mois au moins; »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, et à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur. »;

29° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe. »;

b) par le remplacement, dans les instructions, de « *la réorganisation* » par « *l'opération de restructuration* »;

30° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 12.1, de « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement »;

31° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 13 et des rubriques 13.1 à 13.3, et de ces instructions de ces rubriques par ce qui suit :

« Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

13.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13 :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimaux, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les ventes ou les produits;

ii) le résultat tiré des activités poursuivies;

iii) le bénéfice net ou la perte nette;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphes b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- un cumul comptable;
- A) la société mère garante;
 - B) l'émetteur;
 - C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
 - D) les ajustements de consolidation;
 - E) les montants totaux consolidés.

13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

e) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale;

g) le prospectus simplifié présente, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

- i)* la société mère garante;
- ii)* l'émetteur;
- iii)* chaque garant filiale, selon un cumul comptable;
- iv)* les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
- v)* les ajustements de consolidation;
- vi)* les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 :

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime, la colonne *iv* peut être combinée avec une autre colonne;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne *ii* peut être combinée avec une autre colonne.

13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés. »;

32° par le remplacement de la rubrique 14.1 et des instructions de cette rubrique par ce qui suit :

« 14.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs. »;

33° dans la rubrique 15.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe a, de « une déclaration, une évaluation ou un rapport » par « un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe b, de « à cette déclaration, à cette évaluation ou à ce rapport » par « à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis »;

34° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 16 et de la rubrique 16.1 par ce qui suit :

« Rubrique 16 Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement

16.1. Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié, ou encore qui est un bénéficiaire majeur du placement au sens de l'article 5.13 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, donner les renseignements suivants :

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui sont la propriété, directement ou indirectement, de la personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce le contrôle;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur ou d'un bénéficiaire majeur du placement :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement, ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) après la cessation des fonctions du promoteur ou du bénéficiaire majeur du placement, elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Malgré le paragraphe 4, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement. »;

35° par la suppression, dans la rubrique 18.1, de « et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres »;

36° dans le texte français de la rubrique 20.1 :

a) par le remplacement des mots « à l'acquéreur » par « au souscripteur ou à l'acquéreur »;

b) par le remplacement de « Ces droits sont prescriptibles. » par « Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. »;

37° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 20.2, de « à prix non déterminé » par « à prix ouvert »;

38° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 21 et des rubriques 21.1 à 21.5 par ce qui suit :

« Rubrique 21 Attestations

21.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par la législation en valeurs mobilières;

21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus simplifié » dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3 par « prospectus daté du [date] modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié » dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3 par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le •.